



MORE LIGHT

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Dispositions générales

1.1 Ces Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliqueront à toutes nos livraisons, à tous nos services et offres ainsi qu'à toutes les futures transactions entre les parties au contrat, sans nécessité de notification supplémentaire. Nous ne reconnaissons pas les autres conditions (contraires ou divergentes) de l'acheteur et toutes les autres conditions générales sont rejetées par la présente. Nos conditions générales de vente s'appliqueront également, même si nous remplissons nos obligations contractuelles en connaissance de conditions contraires de l'acheteur.

1.2 Toute modification de ces CGV, y compris de cette disposition, exige notre accord écrit préalable.

1.3 Les présentes conditions s'appliqueront mutatis mutandis aux contrats de travail, aux contrats de travail et de matériaux ainsi qu'aux contrats mixtes. Le terme « acheteur » doit être compris au sens de « client ».

1.4 Ces CGV s'appliqueront uniquement si l'acheteur est un entrepreneur, une personne morale ou une entité de droit public ou un fonds spécial de droit public. Il en va de même pour les acheteurs s'engageant dans des activités professionnelles à l'étranger et comparables à un entrepreneur national et aux institutions étrangères comparables à des personnes morales nationales de droit public ou à un fonds nationale de droit public. Un entrepreneur est une personne physique ou morale ou un partenariat ayant une capacité juridique et agissant lors de la conclusion d'une transaction juridique dans la prestation de son activité ou d'une activité libérale indépendante.

Ces conditions générales de vente s'appliquent à dater du 1er juin 2021.

2. Conclusion du contrat

2.1 Tous les accords passés entre nous-mêmes et l'acheteur en lien avec le contrat et son exécution doivent se faire par écrit.

2.2 Nos offres et tout dessin, image, mesure, poids et autres données de prestation contenus dans celles-ci nécessitent une confirmation et ne sont pas liants, sauf indication expresse ou spécification d'une période d'acceptation donnée. En ce qui concerne les prix indiqués dans les offres et marqués expressément comme étant liants, nous considérons que nous y sommes engagés pendant quatre semaines à compter de la date de l'offre, à moins que l'offre ne spécifie une période d'acceptation différente.

2.3 Nous sommes libres d'accepter la commande de l'acheteur dans les quatre semaines à compter de sa réception, à moins que l'acheteur n'ait spécifié une période d'acceptation différente.

2.4 Un contrat ne sera pas considéré comme réalisé avant d'avoir été confirmé par une confirmation de commande écrite. En l'absence de confirmation de ce type dans un cas individuel ou si un contrat est réalisé sans confirmation, notre offre fera autorité pour déterminer la substance dudit contrat. Si l'acheteur et le vendeur ont signé conjointement un document écrit concernant une livraison et si ce document contient toutes les conditions du contrat, ce document équivalra à une confirmation de commande écrite.

2.5 Si une licence d'exportation est nécessaire à l'exécution du contrat, la conclusion du contrat est soumise à la condition suspensive de l'obtention de la licence d'exportation.

3. Objet du contrat

3.1 Nous fournirons le matériel identifié dans la confirmation de commande et (dans la mesure convenue) les logiciels conformes aux spécifications établies dans la confirmation de commande.

3.2 Les logiciels seront fournis sous une forme exécutable (code objet). Le code source ne fait pas partie de l'objet du contrat et n'est pas inclus.

3.3 Notre matériel et nos logiciels sont livrés complets, avec la documentation fournie et mise à disposition par nos soins ou par le fabricant (manuels).

3.4 L'affectation et l'application du matériel et des logiciels fournis par nos soins relèveront de la responsabilité de l'acheteur. Des conseils pertinents seront donnés uniquement en cas d'accord spécifique.

3.5 Installation, configuration et briefing ne font pas partie de nos obligations, sauf en cas d'accord exprès.

4. Conditions de paiement

4.1 Les prix fixés dans la confirmation de commande seront considérés comme acceptés. Sauf accord contraire, les prix s'entendent en EUROS, « ex works », hors conditionnement. Le conditionnement et les autres services supplémentaires ou particuliers seront facturés séparément.

4.2 Sauf accord contraire, les prix s'entendent initialement hors TVA statutaire. La TVA ne sera pas indiquée jusqu'au jour de la facturation, lorsqu'elle sera établie séparément sur la facture. En cas de livraisons à l'exportation, cette disposition s'applique également aux taxes douanières et autres taxes.

4.3 Sauf indication contraire dans la confirmation de commande, le prix d'achat doit être acquitté sans déduction dans les 30 jours à compter de la date de la facture. Une fois l'échéance de paiement passée, l'acheteur sera en retard. L'acheteur sera alors tenu, sans autre avertissement, de payer le taux d'intérêt par défaut de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt statutaire pour les transactions commerciales. Nous pouvons accorder à l'acheteur une période de grâce de dix jours et une fois celle-ci passée sans résultat, soit déclarer notre retrait du contrat par écrit et demander une compensation, soit continuer d'exiger le paiement du prix d'achat.

4.4 Si, après la conclusion du contrat, nous sommes informés de circonstances réduisant considérablement la solvabilité de l'acheteur et pouvant mettre en péril le paiement de nos créances dues dans le cadre de la relation contractuelle pertinente, nous sommes habilités à ne fournir les prestations dues que moyennant un paiement par avance ou une garantie supplémentaire. En outre, dans ce cas et dans le cas particulier d'un manquement concernant des paiements arrivés à échéance, nous pouvons déclarer la maturité immédiate de l'ensemble des dettes résiduelles.

4.5 Contrairement aux arrangements de remboursement de l'acheteur, tout paiement effectué par ses soins peut créditer en premier lieu ses dettes plus anciennes. Nous informerons l'acheteur immédiatement de la manière spécifique dont la compensation a été effectuée.

4.6 L'acheteur ne peut déclarer de compensation que si ses demandes reconventionnelles ne sont pas controversées, si nous les reconnaissons par écrit et si elles ont été établies de manière irrévocable. L'acheteur ne peut exercer un droit de rétention que dans la mesure où une demande reconventionnelle non controversée, que nous avons reconnue par écrit ou établie de manière irrévocable est basée sur la même relation contractuelle.

5. Conditions de la prestation

5.1 Si une livraison ne franchit aucune frontière, c'est-à-dire si elle est nationale, elle sera livrée ex works à notre adresse indiquée sur la confirmation de commande. Les livraisons transfrontalières seront livrées FCA (Franco Transporteur) à notre adresse établie sur la confirmation de commande, conformément aux INCOTERMS 2010, sauf accord contraire. À la livraison, le risque est transféré à l'acheteur. Cette disposition s'applique également en cas de livraison partielle.

5.2 Si la livraison est retardée en raison de circonstances dont l'acheteur est responsable, le risque sera transféré à l'acheteur à compter du jour où nous avons averti l'acheteur que nous étions prêts à livrer, à condition que l'objet de la livraison ait été prêt à être livré ce jour-là.

5.3 Les dates et limites de temps des livraisons que nous anticipons sont toujours considérées comme des tentatives, sauf si une limite de temps ou un délai fixe a été promis(e) ou convenu(e). Le respect d'une date de livraison ou d'un délai de livraison fixe présuppose que l'acheteur remplisse son obligation de coopérer. Cela signifie, entre autres choses, qu'il participe à la totale clarification des détails techniques de la commande, qu'il nous présente les papiers et documents convenus en temps voulu, effectue des paiements ponctuels et fournit ponctuellement des cautions.

5.4 Nous n'assumons un risque d'approvisionnement sans erreur qu'en vertu d'un accord séparé employant les mots « nous assumons le risque d'approvisionnement... ».

5.5 Nous sommes habilités à effectuer des livraisons partielles et des prestations partielles

- si la livraison ou prestation partielle est utilisable pour l'acheteur,
- si le reste de la livraison et de la prestation est assurée et

(c) si la livraison partielle ou la prestation partielle n'entraîne pas de travail supplémentaire considérable ou de frais pour l'acheteur, sauf si nous acceptons de supporter ces frais.

5.6 Sauf disposition contraire dans la confirmation de commande, le lieu de prestation de nos services et de l'obligation de paiement de l'acheteur est notre adresse professionnelle.

5.7 Si une acceptation formelle est exigée, notre livraison ou prestation sera considérée comme ayant été formellement acceptée si et quand :

- (a) la livraison ou la prestation, si c'est approprié avec l'installation, a été achevée ;
- (b) le vendeur a conseillé l'acheteur comme il se doit tout en attirant son attention sur la forme d'acceptation impliquée prévue ci-dessus et il a demandé à l'acheteur d'accepter la livraison ou la prestation ;
- (c) douze jours se sont écoulés depuis la livraison ou l'installation ou, alternativement, le client a commencé à utiliser le résultat de la livraison ou de la prestation et six jours ouvrables se sont écoulés dans ce cas depuis la livraison ou l'installation et ;
- (d) l'acheteur a négligé de déclarer son acceptation pendant cette période, quelle qu'en soit la raison, sauf si l'utilisation de l'objet acheté est rendue impossible ou est considérablement gênée par un défaut communiqué au vendeur.

6. Garantie

6.1 Nos livraisons et prestations seront soigneusement inspectées immédiatement après la livraison ou la prestation. L'acheteur doit informer le vendeur immédiatement par écrit de tout défaut matériel et/ou légal. Si l'objet à livrer doit être installé dans un autre objet, l'inspection doit être effectuée avant l'installation.

6.2 Ce qui est établi dans l'offre et la confirmation de commande ne constitue pas une garantie de qualité, sauf accord contraire spécifique.

6.3 Si l'objet livré est défectueux, nous pouvons choisir initialement soit d'effectuer une prestation ultérieure en éliminant le défaut (rectification), soit en livrant un objet sans défaut (remplacement). La rectification sera considérée comme ayant échoué si nous avons fait au moins deux tentatives d'éliminer le défaut et si ces tentatives ont échoué. En outre, notre droit de refuser une prestation ultérieure (rectification ou remplacement) en vertu des conditions statutaires demeurera pleinement en vigueur.

6.4 Une prestation ultérieure n'inclut pas le démontage de l'objet défectueux ou sa réinstallation, sauf si nous sommes tenus contractuellement à l'origine de l'installer. Cette disposition ne s'applique pas aux transactions où les consommateurs sont impliqués dans la chaîne d'approvisionnement.

6.5 Toute dépense requise aux fins d'inspection et de prestation ultérieure, notamment pour le transport, le déplacement, la main d'œuvre et le matériel, sera supportée par nos soins, à condition qu'un défaut existe effectivement. Autrement, nous pouvons demander une compensation à l'acheteur pour les frais encourus en conséquence de la demande injustifiée de rectification d'un défaut, à moins que l'absence de défaut n'ait pas pu être discernée par l'acheteur. Toute obligation de supporter les frais d'installation et de démontage demeurera pleinement en vigueur.

6.6 Si une prestation ultérieure a échoué ou si une période raisonnable pour la prestation ultérieure, fixée par l'acheteur, est passée en vain ou si dispensable en vertu des dispositions statutaires, l'acheteur peut se retirer du contrat ou réduire le prix d'achat et demander une compensation pour les dommages ou un remboursement des dépenses. En cas de défaut insignifiant, aucun droit de retrait ne s'applique. En cas de retrait du contrat, nous rembourserons le prix d'achat moins une compensation raisonnable pour l'utilisation des objets/du service jusqu'à la révocation du contrat.

6.7 Les plaintes de l'acheteur concernant des dommages ou un remboursement de dépenses vaines existent pour les défauts matériels et les défauts de titre conformément au Paragraphe 7 uniquement.

6.8 Les droits de garantie à notre encontre ne peuvent pas être assignés à une tierce partie sans notre accord écrit.

6.9 En cas de défauts de composants provenant d'autres fabricants inclus dans la vente et que nous ne pouvons pas éliminer pour des raisons de licence ou autres, soit nous effectuerons une demande d'application de la garantie à l'encontre des fabricants ou fournisseurs pour le compte de l'acheteur, soit nous affecterons cette demande à l'acheteur. Les demandes d'application de la garantie à notre encontre concernant ce type de défauts sont considérées exister en vertu de ces conditions générales de vente uniquement si une mise en application légale des demandes susmentionnées à l'encontre du fabricant et du fournisseur a échoué ou est considérée comme vaine, par exemple, pour cause d'insolvabilité. Si un litige de ce type est en cours, le statut des limites concernant

les demandes d'application de la garantie pertinentes de l'acheteur à l'encontre du vendeur sera suspendu.

6.10 Tous les droits en matière de garantie prendront fin si des modifications sont apportées à nos résultats de prestation sans notre consentement, si des pièces sont échangées ou si des matériaux non conformes à nos spécifications d'origine sont utilisés et

si, en conséquence, tout analyse ou rectification des défauts devient impossible ou est excessivement gênée. Dans ces cas, nous avons droit à un remboursement de tous les frais que nous pouvons avoir encourus inutilement pour l'analyse et la rectification de ces défauts. Il en ira de même si nos instructions d'utilisation et de maintenance ne sont pas respectées ou si nos résultats de prestation ne sont pas utilisés conformément au contrat ou aux spécifications ou instructions d'utilisation de notre produit. Cette disposition s'appliquera également si les résultats de nos prestations sont utilisés en combinaison avec les prestations d'une tierce partie, d'une manière incompatible avec les spécifications ou les instructions d'utilisation de notre produit ou si le défaut de la prestation donnée est basé sur des rapports de conception ou d'autres normes fournies par l'acheteur. Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas si l'acheteur peut prouver que le défaut donné n'est pas imputable à l'une des circonstances susmentionnées.

6.11 Concernant les livraisons de logiciels, nous garantissons la conformité avec les spécifications du programme convenues et établies, à condition que le logiciel en question soit installé sur des systèmes dont nous avons confirmé qu'ils sont compatibles avec les spécifications du produit donné et que leur utilisation par l'acheteur est limitée, conformément au contrat, au matériel et aux environnements logiciels spécifiés par nos soins. L'acheteur est tenu, notamment, de veiller à un back-up régulier et correct des données proportionné aux risques associés et effectué conformément aux dernières normes technologiques.

7. Responsabilité

7.1 Indépendamment des bases légales, notre responsabilité pour les dommages, consécutifs notamment à une impossibilité, un retard, une livraison défectueuse ou incorrecte, une infraction au contrat, une infraction aux obligations pendant les négociations contractuelles et à un acte délictuel est limitée conformément aux Paragraphes 7.2 à 7.6 pour autant qu'elle dépende d'une erreur. Les plaintes découlant d'infractions à la protection des données seront stipulées séparément et de façon probante au Paragraphe 7.9.

7.2 Nous ne serons pas responsables en cas de négligence légère de la part de nos organes, représentants légaux, employés ou autres agents délégués, sauf s'il s'agit d'une infraction à des obligations contractuelles essentielles. Les obligations contractuelles essentielles sont celles dont la réalisation caractérise le contrat et sur lesquelles l'acheteur peut se reposer.

7.3 En cas de négligence légère, la responsabilité dans l'infraction à des obligations contractuelles essentielles sera limitée aux dommages prévisibles, qui surviennent de manière typique.

7.4 Les exclusions et limites de responsabilité contenues dans ce Paragraphe 7 s'appliqueront dans la même mesure à nos organes, représentants légaux, employés et autres agents délégués.

7.5 Dans la mesure où nous fournissons des informations techniques ou des conseils et où ces informations ou ces conseils ne sont pas inclus(es) dans la portée des services convenue contractuellement et que nous devons fournir, ces informations ou conseils seront fournis gratuitement et avec exclusion de responsabilité.

7.6 Toute responsabilité qui nous est imputable pour quelque perte de données que ce soit sera limitée au coût de reproduction des données et des copies de back-up à fournir à l'acheteur ainsi qu'au coût de récupération de ces données telles qu'elles auraient été perdues également si les données avaient été protégées régulièrement de manière adaptée au risque. Si l'acheteur enfreint son obligation décrite au Paragraphe 6.11, nous ne serons pas responsables des dommages en découlant.

7.7 Les limites de responsabilité ci-dessus ne s'appliqueront pas aux infractions intentionnelles ou aux négligences graves, en cas de responsabilité due à une garantie de qualité ou à la supposition explicite d'un risque d'approvisionnement, à une blessure mettant la vie en danger, une blessure corporelle ou un risque pour la santé et/ou tout autre cas de responsabilité obligatoire en vertu de la loi statutaire.

7.8 Une inversion de la charge de preuve n'est pas associée aux dispositions ci-dessus.

7.9 Les plaintes possibles pour des dommages résultant d'une infraction au Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) seront limitées aux infractions intentionnelles et aux négligences graves, à moins que cela ne concerne une infraction aux obligations contractuelles essentielles. Les

obligations contractuelles essentielles sont celles dont la réalisation caractérise le contrat et sur lesquelles l'acheteur peut se reposer.

7.10 Notre responsabilité est exclue, sauf disposition contraire dans ce Paragraphe 7.

8. Périodes limite en cas de défauts matériels et de défauts de titre

8.1 La période limite générale pour le dépôt de plaintes découlant de défauts matériels et de défauts de titre est d'un an à compter de la livraison. Si l'acceptation a été convenue, la période limite débutera à la date de l'acceptation.

8.2 La période limite susmentionnée s'appliquera également aux demandes d'indemnisation contractuelles et non contractuelles effectuées par l'acheteur, basées sur un défaut des marchandises, à moins que l'application de la période limite statutaire régulière n'entraîne une période limite plus courte dans le cas individuel.

8.3 Les périodes limites statutaires pour les plaintes basées sur les Paragraphes 7.3 et 7.7 demeureront pleinement en vigueur.

9. Rétention de titre

9.1 Toutes les marchandises livrées demeureront la propriété (biens réservés) jusqu'au paiement de toutes les créances, y compris à venir.

9.2 L'acheteur est habilité à transformer et à revendre les biens réservés dans le cours normal de ses activités, tant qu'il n'est pas en défaut. Toute mise en gage ou tout transfert par l'intermédiaire d'une caution est interdit(e). Si la valeur des cautions collatérales qui nous sont accordées dépasse de plus de 50 pour cent les créances garanties et n'est pas encore satisfaite, nous débloquerons tout ou partie de la caution collatérale, sur demande ou selon notre choix.

9.3 L'acheteur assurera les biens contre les risques habituels.

9.4 Le traitement est effectué en notre nom en tant que fabricants, sans nous impliquer. Nous devenons co-proprétaires du nouvel objet dans le rapport entre la valeur de la facture des biens réservés et la valeur des autres objets traités. L'acheteur offrira un stockage, sans frais pour nous. Tout nouvel objet émergent d'un traitement de ce type fera l'objet des conditions applicables aux biens réservés.

9.5 Lorsque des biens réservés sont combinés ou mélangés inséparablement à d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous devenons co-proprétaire des nouveaux objets au rapport entre la valeur de la facture des biens réservés et la valeur des autres objets combinés ou mélangés. Si cette combinaison ou ce mélange est effectué(e) de manière à ce que l'objet de l'acheteur doit être considéré comme l'objet principal, nous considérerons comme convenu que l'acheteur nous transférera un intérêt de co-proprétaire proportionnel dans ce dernier. L'acheteur offrira un stockage, sans frais pour nous. Tout nouvel objet émergent d'une combinaison ou d'un mélange de ce type fera l'objet des conditions applicables aux biens réservés.

9.6 L'acheteur nous attribue dès à présent et pleinement, au moyen d'une caution, toutes les créances du compte découlant de la revente ou de la transformation de biens réservés, y compris toutes les plaintes en matière de soldes de crédit des comptes courants appartenant à ces créances. Toutefois, l'acheteur est habilité à collecter ces créances en son nom propre mais pour notre compte tant que nous ne révoquons pas l'autorisation de débit direct pour cause de retard de paiement de la part de l'acheteur.

9.7 Si des tierces parties ont recours aux biens réservés, notamment sous forme d'accessoire, l'acheteur sera attentif à notre statut de propriété et nous avertira immédiatement. L'acheteur sera responsable de tous les frais encourus à cet égard.

9.8 En cas d'infraction au contrat de la part de l'acheteur, notamment en cas de non-paiement du prix d'achat dû, nous sommes habilités à nous retirer du contrat, conformément aux dispositions statutaires et/ou à exiger les biens sur la base de la rétention de titre. L'exigence de retour des biens n'inclut pas en même temps la déclaration de retrait. En lieu et place, nous serons habilités uniquement à exiger le retour des biens et à nous réserver le droit de nous retirer. Si l'acheteur ne paie pas le prix d'achat, nous pouvons uniquement revendiquer ces droits si nous avons donné à l'acheteur un délai raisonnable pendant lequel effectuer le paiement et si le paiement n'a pas été effectué ou si un délai de ce type n'est pas exigé en vertu des dispositions statutaires.

10. Droits de propriété industrielle, copyrights et utilisation de marque déposée

10.1 Nous conserverons exclusivement tous les droits de propriété intellectuelle sur toutes les spécifications, les dessins, documents d'offre, illustrations, calculs, descriptions techniques, codes sources ou autres informations techniques, indépendamment de leur format ou de leur support (ci-après collectivement dénommés les « Informations techniques ») et sur tous les produits,

assemblages, objets contractuels, etc. livrés ou remis en lien avec le contrat. Cette disposition s'applique, que la livraison ou le service soit fourni(e) à l'acheteur ou à des tierces parties.

10.2 Aucune licence, aucun droit d'utilisation, droit de propriété industrielle, droit similaire à des droits de propriété industrielle ou autre droit de propriété intellectuelle n'est transféré(e) par nos soins ou par nos fournisseurs avec l'acquisition de l'objet respectif de l'achat, à l'exclusion du droit automatique d'utilisation associé à chaque achat.

10.3 L'acheteur nous avertira immédiatement par écrit si une tierce partie émet une réclamation à son encontre en raison de l'utilisation par cette dernière d'une expédition/prestation, invoquant une infraction aux droits de propriété industriels ou aux copyrights. En ce qui concerne ces cas, nous nous réservons le droit de nous défendre en justice par tous les moyens de défense et extra-judiciaires disponibles. L'acheteur est tenu de nous assister dans cet effort.

10.4 Notre responsabilité en cas de violation des droits de propriété industrielle d'une tierce partie ou de copyrights sera limitée aux cas où les droits en question sont la propriété de la tierce partie en question concernant le territoire des Pays-Bas ou du pays dans lequel la livraison doit être effectuée ou des États où l'objet de l'achat doit être utilisé, conformément à l'objet du contrat déclaré expressément sous forme textuelle au moins. Cette dernière disposition s'applique uniquement dans la mesure où les États couverts par l'objet du contrat sont expressément désignés dans la confirmation de commande.

11. Droits sur le logiciel

11.1 Les règles suivantes s'appliqueront lorsque l'objet du contrat inclut ou est limité exclusivement à la livraison ou au transfert permanent pour l'utilisation de logiciels, sauf si un contrat de licence séparé a été conclu.

11.2 L'acheteur a un droit non exclusif, illimité en termes de temps et de lieu d'utilisation du logiciel. Si, selon le contrat, le résultat de la prestation n'est pas utilisé par l'acheteur lui-même mais s'il est transféré par ce dernier à une tierce partie (client final) dans sa totalité ou dans le cadre d'une autre prestation conforme à la sous-section 11.7, les droits spécifiés dans cette section 11 seront la seule propriété de ce client final. L'acheteur est tenu de fournir un engagement du client final à cet effet.

11.3 L'utilisation du logiciel en question doit être limité à la portée définie dans le contrat correspondant. En cas de licence limitée à un appareil spécifique, le logiciel peut être installé et utilisé uniquement sur un seul appareil. En cas de licence de serveur, logiciel peut être installé et utilisé uniquement sur un seul serveur. L'utilisation sera limitée au nombre de personnes physiques correspondant au nombre de licences acquises. Toute utilisation au-delà de la mesure convenue contractuellement n'est pas conforme au contrat.

11.4 L'utilisation autorisée comprend l'installation du logiciel sur un appareil ou un serveur, son chargement dans une mémoire de travail, dans chacun de ces cas dans la mesure requise et faisable, et l'utilisation par l'acheteur aux fins visées. En aucun cas l'acheteur n'est habilité à sous-licencier le logiciel acquis, d'une manière ou d'une autre, à le communiquer publiquement ou à le rendre accessible dans fil ou de façon filaire ou à le mettre à la disposition de tierces parties contre paiement ou gratuitement. La sous-section 11.7 demeurera pleinement en vigueur.

11.5 L'acheteur n'est pas autorisé à altérer, copier ou reproduire autrement le logiciel transféré pour son utilisation. L'acheteur peut produire une copie de back-up. L'acheteur affichera clairement les mots « copie de back-up » sur la copie produite avec l'avis de copyright du fabricant.

11.6 Les informations de l'interface exigées en vue de l'interopérabilité peuvent nous être commandées pour un montant raisonnable.

11.7 L'acheteur est habilité à transférer le logiciel acquis à une tierce partie à des fins d'utilisation permanente (mais pas temporaire). Dans ce cas, l'acheteur cessera

- (a) totalement d'utiliser le logiciel,
- (b) le supprimera et effacera toutes les copies installées par ses soins et
- (c) effacera toutes les copies installées sur d'autres supports de données par ses soins (ainsi que les copies de back-up), à moins que la loi ne l'oblige à les préserver pendant une période plus longue.

11.8 L'acheteur est tenu de nous confirmer par écrit, à notre demande, qu'il a pris les mesures listées dans la sous-section 11.7 ou de donner les raisons pour lesquelles il conserve le logiciel pendant une période plus longue. Si le logiciel est transféré à l'acheteur en vue de son utilisation permanente, ce dernier est tenu de nous communiquer le nom et l'adresse complète de l'acquéreur. L'acquéreur est tenu de nous confirmer par écrit qu'il a reçu le logiciel de la part de l'acheteur. L'acheteur est tenu de fournir un engagement pertinent de la part de l'acquéreur.

11.9 Si le logiciel fourni par nos soins est installé sur du matériel et étiqueté expressément en tant que logiciel OEM, le logiciel acquis peut être transféré en vue de son utilisation à une tierce partie avec ce matériel uniquement. Les supports de données fournis par nos soins avec des copies du logiciel OEM ne sont que des supports de données de back-up ou de récupération qui ne sont pas transférables indépendamment. La sous-section 11.7 s'appliquera à tous les autres égards.

11.10 L'acheteur s'engage à prendre des précautions adéquates pour éviter que les membres de son personnel et toute autre tierce partie aient un accès non autorisé au logiciel fourni et à la documentation correspondante, notamment en conservant les supports de données d'origine et les copies de back-up à un endroit sécurisé. Les avis de copyright, numéros de série et autres marques d'identification de programme ne doivent pas être retirés du support de données ou de la documentation et ne doivent pas être modifiés.

11.11 Nos livraisons peuvent inclure un logiciel tiers, que nous nous engageons à identifier en tant que tel. La portée des droits d'utilisation de ce type de logiciel est définie en premier lieu dans les conditions de licence pertinentes fournies par le producteur tiers. Les conditions ci-dessus s'appliqueront par supplément. L'acheteur est tenu d'accepter les conditions de licence du producteur tiers. Dans le cas contraire, nous sommes habilités à nous retirer du contrat.

12. Contraintes d'approvisionnement / Force majeure

12.1 Les événements imprévisibles et inévitables qui sont hors de notre contrôle et dont nous ne sommes pas responsables (« force majeure ») nous exemptent de notre obligation de livraison et de prestation pendant toute leur durée. Il en va de même si nos sous-traitants sont confrontés à des cas de force majeure. Dans ces cas, les limites de temps et les délais convenus seront étendus pour une période raisonnable afin de surmonter l'impact des événements de force majeure.

12.2 Un événement de force majeure existe, par exemple, dans le cas de grèves ou de lockouts, de catastrophes naturelles, d'épidémies, de conflit militaire, de terrorisme, d'émeutes, de soulèvements, de manifestations, d'accidents ou de retard de correspondance dans les transports, de refus ou de retard d'approbations publiques, de modifications des lois et des réglementations, de révocation ou suspension de licences d'exportation ou d'importation, d'ordres sur des privilèges d'État, d'actes ou d'omissions des autorités civiles ou militaires comme des restrictions du commerce extérieur, l'attribution ou les restrictions d'utilisation de matériel ou de main d'œuvre ou encore un virus ou d'autres attaques de notre système IT par des tierces parties, dans la mesure où ces événements ont eu lieu malgré le respect de la diligence habituelle en matière de mesures de protection ou d'autres circonstances dont nous n'étions pas responsables.

12.3 Les obstacles à la livraison tels que définis au Paragraphe 12.1 ainsi que la liste non exhaustive des exemples mentionnés au Paragraphe 12.2 nous habiliteront également à nous retirer ou de résilier le contrat sans que l'acheteur puisse demander de compensation.

13. Retrait/clause de résiliation

13.1 Les obligations continues ou les contrats mixtes qui doivent être considérés comme des obligations continues en raison de leur essence peuvent être résiliés en tout ou en partie par l'une ou l'autre des parties au contrat.

13.2 Si l'acheteur a l'intention de soumettre une demande d'insolvabilité ou de faillite ou si l'acheteur est informé de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite à son encontre en tant que débiteur par l'intermédiaire de la remise de la demande d'ouverture de procédures d'insolvabilité ou de faillite de la part d'un créancier, il est tenu de nous en avertir immédiatement. Toute infraction à cette obligation de notification de l'acheteur constitue également un motif valable et nous habitile à résilier le contrat ou à nous retirer de celui-ci. Nous sommes également habilités à le faire si la demande de l'acheteur ou d'une tierce partie d'ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'acheteur est rejetée pour insuffisance d'actifs.

13.3 Un avis de résiliation doit être donné par écrit. Il suffit que celui-ci soit envoyé par télécommunication, notamment par fax ou e-mail, à condition que la copie de l'avis de résiliation signé soit envoyée.

14. Lutte contre la corruption/conformité

L'acheteur s'engage à se conformer à toutes les dispositions statutaires, notamment dans les domaines de la lutte contre la corruption, de la concurrence et de la loi anti-trust. L'acheteur s'engage notamment à s'abstenir de proposer, de promettre ou d'accorder aux membres de notre personnel et à leurs proches des avantages illégaux. Les mêmes obligations s'appliquent aux membres du personnel de l'acheteur, à ses agents délégués et à d'autres tierces parties agissant sur les instructions de l'acheteur et pour lesquels l'acheteur doit s'engager en conséquence.

15. Transfert d'informations au sein du Groupe

15.1 Les informations portées à notre connaissance par l'acheteur seront considérées comme non confidentielles, à moins qu'elles n'aient été spécifiquement marquées comme telles ou que leur caractère confidentiel ne soit évident.

15.2 Nous sommes habilités à transférer aux entreprises qui nous sont associées au sein du Groupe (Article 2:24b du Code Civil néerlandais) les données de ce type qui sont portées à notre connaissance dans le contexte de nos relations professionnelles avec l'acheteur, sauf dans la mesure où c'est incompatible avec les réglementations en matière de protection des données.

15.3 Nous sommes habilités à citer le client en référence dans des communiqués de presse, des déclarations publiques ou des activités publicitaires en utilisant ses logos disponibles publiquement (par ex. sur le site Web).

16. Mise au rebut

16.1 En cas de mise au rebut des biens, l'acheteur doit respecter nos informations d'accompagnement et veiller à ce que les biens spécifiés sur le bon de livraison soient jetés correctement, conformément aux dispositions statutaires.

16.2 L'acheteur est tenu de jeter l'objet de la livraison à ses propres frais. En cas de revente des biens ou de leurs composants, l'acheteur doit transférer cette obligation à l'acheteur suivant.

17. Exportation

17.1 La réalisation du contrat est soumise à la condition qu'une licence d'exportation soit accordée et qu'il n'existe pas d'obstacle à la prestation du contrat en raison de réglementations nationales et/ou internationales de la loi sur le commerce extérieur et/ou qu'il n'existe pas d'embargos et/ou d'autres sanctions.

17.2 L'acheteur doit fournir les informations et les documents nécessaires requis pour garantir la conformité aux réglementations d'exportation pertinentes et permettre aux autorités d'effectuer des inspections de contrôle des (ré)exportations.

17.3 Lors du transfert de nos livraisons ou du travail et des services que nous avons effectués à des tierces parties, l'acheteur doit se conformer aux réglementations applicables de la loi nationale et internationale sur le contrôle des (ré)exportations. Dans tous les cas, les réglementations de contrôle des (ré)exportations des Pays-Bas, de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique doivent être respectées lors du transfert des livraisons à des tierces parties.

17.4 L'acheteur nous indemniserait et nous préserverait de toute plainte, procédure, action, amende, perte, coût et dommages découlant de ou liés au non-respect des obligations ci-dessus, conformément au Paragraphe 17.1 - 17.3.

18. Droit applicable, juridiction

18.1 Toutes les relations juridiques entre nous-mêmes et l'acheteur seront régies exclusivement par le droit néerlandais, à l'exclusion de la loi des NU sur les ventes.

18.2 La juridiction exclusive pour tous les litiges (y compris dans le cas de transactions transfrontalières) découlant directement ou indirectement de la relation juridique entre nous-mêmes et l'acheteur est l'adresse de notre siège. Toutefois, nous sommes habilités à poursuivre l'acheteur également devant tout tribunal de sa juridiction générale.

19. Nullité partielle

Si les dispositions du contrat ou de ces conditions générales de vente deviennent en tout ou en partie invalides/caduques ou impraticables, les réglementations statutaires qui auraient été convenues conformément aux objectifs économiques du contrat et à l'objectif de ces conditions générales de vente si cette faille avait été connue auparavant s'appliqueront à l'égard de ces dispositions.